



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées  
pour la protection de l'environnement  
Société BREA SYSTEM  
Commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY

**ARRETE DU** 21 MAI 2013  
Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les circulaires des 17 janvier et 5 octobre 2005 relative à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre de nouvelles dispositions introduites dans le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 autorisant la société CAPELLE INJECTION à exploiter une installation classée sur le site de SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY ;

Vu le déclaration de changement d'exploitant du 25 août 2009 au profit de la société BREA SYSTEM ;

Vu le mémoire de cessation d'activité transmis par BREA SYSTEM le 28 mai 2010 à M Le Préfet de la Somme ;

Vu le dossier intitulé « Mémoire de cessation d'activité – site Saint Quentin La Motte Croix Au Bailly – dossier 11235706 »

Vu les constatations de l'Inspection des Installations classées en date du 28 mars 2012 sur le site de la société BREA SYSTEM à SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 30 avril 2013 ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mai 2013 à la connaissance de la société BREA SYSTEM ;

Vu le courrier en date du 10 mai 2013 par lequel la société BREA SYSTEM indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que les activités exercées par la société BREA SYSTEM apparaissent comme potentiellement polluantes ;

Considérant que diverses activités potentiellement polluante (notamment fonderie d'aluminium) ont été exercées sur ce site ;

Considérant que le mémoire susvisé conclut à la pollution du site

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les investigations qui permettraient suffisamment d'appréhender l'état des pollutions des milieux et des voies d'exposition aux pollutions, notamment au niveau des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'un schéma conceptuel actualisé et un plan de gestion sont nécessaires en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de définir les mesures de remise en état du site en fonction de l'usage qui sera fixé ;

Considérant qu'il incombe à l'exploitant de respecter les articles du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société BREA SYSTEM dont le siège social est situé à technopole de la Loue, à MONTLUCON est tenue de compléter la caractérisation du sol et d'évaluer la qualité des eaux souterraines, pour le site qu'elle a exploité à SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY (80) conformément aux article 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2 :**

**Dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société BREA SYSTEM doit disposer d'un rapport d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi par la société BREA SYSTEM en accord avec l'inspection des installations classées, sur l'opportunité de procéder au contrôle de l'état des eaux souterraines transitant sous le site.

Dans le cas où ce contrôle devrait être réalisé, ce rapport doit également :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation
- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre des prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, paramètres à contrôler, ...).

L'exploitant doit mettre en œuvre les conclusions de ce rapport, et réaliser les prélèvements qui y sont jugés nécessaires dès que les conditions piézométriques éventuellement fixées sont atteintes, ou à défaut de telles conditions, **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la réception par la société BREA SYSTEM du rapport suscité.

Les résultats d'analyses et leur interprétation seront transmis à M. le préfet de la Somme dans les quinze jours suivant leur obtention. A l'issue de la campagne de contrôle, s'il est établi que les eaux souterraines sont effectivement polluées, l'exploitant proposera à M le préfet de la Somme un programme de surveillance.

### **Article 3 :**

**Dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société BREA SYSTEM établit un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Pour cela, la société BREA SYSTEM pourra utiliser la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués, en produisant un schéma conceptuel et un plan de gestion au sens de l'annexe 2 de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

### **Article 4 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux.

### **Article 6 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7 : Formule exécutoire**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BREA SYSTEM, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Direction Régionale des Entreprises; de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie  
Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme  
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile  
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 21 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY

